



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAZAUBON
9 septembre 2021 à 20 heures30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf du mois de septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Madame Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle TINTANÉ, Maire ; M. Didier EXPERT, Mme Elisabeth DOUMENJOU, M. Pierre DELHOSTE, Mme Marie BERNARD et M. Régis LAPORTE, Maires adjoints ; M. Henri DIEDERICH (pouvoir à Mme TINTANÉ), Mme Monique DRAPIER, M. Guy BERNADET (pouvoir à M. EXPERT), M. Max DUMOLIÉ (pouvoir à M. DELHOSTE), Mme Catherine MONCASSIN, M. Franck BIBÉ, Mme Céline BIBÉ, Mme Stéphanie CHARBONNIER, Mme Angélique DAULAN (pouvoir à Mme BIBÉ), Mme Marie-Ange PASSARIEU, M. Jean-Bernard BIDAN (pouvoir à Mme PASSARIEU), M. Jean-Marc BOULIN et M. José RIPOLL (pouvoir à Mme PASSARIEU), conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Monique DRAPIER.

Étaient présents : M. Christophe VILLEMAGNE, DGS et Mme Marianne DUPEYRON, rédacteur.

Constatant la majorité des membres présents ou représentés, Madame le Maire confirme que l'assemblée peut valablement délibérer.

| Ordre du jour : | N° délibération |
|---|------------------------|
| 1°) Comptes rendus des séances des 13 avril 2021 et 10 juin 2021. | |
| 2°) Compte rendu des délégations du Maire | |
| 3°) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze – Avis sur l'intégration de 22 nouvelles communes dans le périmètre. | D.21.05.01 |
| 4°) Cimetière de Cazaubon – Reprise des concessions funéraires en état d'abandon. | D.21.05.02 |
| 5°) Personnel communal - Contrat d'apprentissage pour une formation de jardinier paysagiste. | D.21.05.03 |
| 6°) Patrimoine – Propositions d'acquisition de terrains. | D.21.05.04 |
| 7°) Subventions communales 2021 – Associations locales et autres organismes. | D.21.05.05 |
| 8°) Finances – Budget communal – DM n° 1 | D.21.05.06 |
| 9°) Budget du camping de l'Uby | |
| a) Avenant n° 1 au contrat de DSP signé le 10 mars 2020 pour changement du nom de la société concessionnaire. | D.21.05.07 |
| b) Protocole d'accord transactionnel entre la SARL SET BALIA VACANCES et la commune de Cazaubon – Autorisation de le signer | D.21.05.08 |
| c) Décision modificative n° 1 | D.21.05.09 |
| d) Autorisation d'emprunter | D.21.05.10 |
| Questions diverses. | |

1°) Comptes rendus des séances des 13 avril et 10 juin 2021.

➤ Séances du 13 avril 2021 et du 10 juin 2021

Les comptes rendus des séances du 13 avril 2021 et du 10 juin 2021 sont approuvés et signés par tous les membres qui y assistaient.

2°) Compte rendu des délégations du maire.

➤ Urbanisme

DM 2021 – 18 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUBOS / RIOU.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 3 juin 2021, informant du projet de vente de parcelles de terre sises à Cutxan, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section F n° 414, 415, 416, 418 et 864, d'une contenance totale de 22 900 m², biens appartenant à Madame Paulette DUBOS, demeurant à CUTXAN commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de quarante-quatre mille huit cents euros ; une commission de quatre mille huit cents euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section F n° 415, 416 et partie de la parcelle cadastrée section F n° 414 (zone nord-ouest de la partie b) de ladite parcelle, le long de la route de Marguestau) sont classées en zone Um du PLU donc soumises au droit de préemption urbain ; le reste de la parcelle cadastrée section F n° 414 et les parcelles F n° 418 et 864 sont classées en zone A du PLU donc non soumises au droit de préemption.

DM 2021 – 19 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DESCAT / EJARQUE GOMES FERNANDES.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Sandra SOTTOM, notaire à MONTRÉAL DU GERS, Gers, reçue en mairie le 7 juin 2021, sous le numéro 1299, informant du projet de vente de parcelles de terre sises aux lieuxdits « Lourie et Santo », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section ZA n° 322 et 325, d'une contenance totale de 5 474 m², biens appartenant à Monsieur Jean DESCAT et Madame Gisèle PORTES, demeurant 40 rue de Gascogne, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de cinquante-huit mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section ZA n° 322 et 325 sont classées en zone Um du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 20 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente GILLES / COLLINET LEFEVRE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Karine DUVIGNAC-DELMAS, notaire associée à MONT DE MARSAN, Landes, reçue en mairie le 11 juin 2021, sous le numéro 1343, informant du projet de vente d'un immeuble à usage d'habitation comprenant un studio en rez-de-chaussée de 40 m², lot n° 1 avec les 100/1 000^{èmes} des parties communes, un appartement au premier étage de 100 m², lot n° 2 avec les 750/1 000^{èmes} des parties communes et un appartement en rez-de-chaussée de 52 m², lot n° 3 avec les 150/1 000^{èmes} des parties communes, immeuble sis 3, cité Rousseau, commune de

CAZAUBON (Gers), cadastré section AV n° 289 et 290, d'une contenance totale de 1074 m², bien appartenant en indivis à Madame Marie-Claude GILLES demeurant 3, cité Rousseau commune de CAZAUBON, Gers et à Monsieur Jean-Michel GILLES demeurant 3 Lotissement Pignada 2, commune d'ESCALANS, Landes, d'une valeur totale de cent quatre-vingt mille euros ; une commission de neuf mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AV n° 289 et 290 sont classées en zone Uc du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 21 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DESCAT / VASQUEZ DENDAL.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 14 juin 2021, sous le numéro 1356, informant du projet de vente d'un terrain à usage de jardin sis au lieudit « La Ville Nord », rue du Général Vidalon, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AT n° 185 et 265, d'une contenance totale de 768 m², bien appartenant à Monsieur Jean DESCAT et Madame née Gisèle PORTES demeurant 40, rue de Gascogne commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de dix mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AT n° 185 et 265 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 22 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente NAGISCARDE / ROSPARS COMMUNEAU.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Muriel POZOULS BOUNEL, notaire associée à NOGARO, Gers, reçue en mairie le 18 juin 2021, sous le numéro 1400, informant du projet de vente d'un immeuble à usage d'habitation comprenant trois appartements, immeuble sis n° 44, rue de Gascogne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AT n° 107, d'une contenance totale de 159 m², bien appartenant à Monsieur et Madame Robert NAGISCARDE, demeurant lieudit « Bidaou » commune de MONCLAR D'ARMAGNAC, Gers, d'une valeur totale de cent trente mille euros ; une commission de neuf mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AT n° 107 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 23 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente MARTINS DE LEMOS / SCHIRPKE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Philippe SAINT SEVER, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 30 juin 2021, sous le numéro 1486, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise au quartier de Sainte-Fauste n° 996, Route de Sainte Fauste, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section G n° 637, 638 et 1129, d'une contenance totale de 1226 m², bien appartenant à Monsieur José MARTINS DE LEMOS, demeurant 996 Route de Sainte Fauste commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de deux cent dix mille euros ; une commission de mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section G n° 637, 638 et 1129 sont classées en zone Um du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 24 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente INCLIMA MOUHOUB / INCLIMA RASO.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 5 juillet 2021, sous le numéro 1514, informant du projet de vente de deux bâtiments à usage d'habitation sis à Barbotan-les-Thermes lieudit « à Lartigue », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AD n° 171, 258 et 259, d'une contenance totale de 2087 m², bien appartenant à Monsieur Joseph INCLIMA et Madame Louise MOUHOUB, demeurant 4, Avenue Henri IV à Barbotan-les-Thermes, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de trois cent cinquante mille euros dont cent mille euros de mobilier, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AD n° 171, 258 et 259 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 25 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente DUBOS / TOCCO AHAMADI.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Laurent DELZANGLES, notaire associé à ÉAUZE, Gers, reçue en mairie le 8 juillet 2021, sous le numéro 1559, informant du projet de vente d'une maison à usage d'habitation sise lieudit « à la Ville Sud », au 1 rue Charlemagne, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 220, d'une contenance totale de 60 m², bien appartenant à Monsieur Daniel DUBOS, demeurant « Domaine de Pujo » 84, Route de Peyroutin, commune de LARÉE, Gers, d'une valeur totale de trente-cinq mille euros ; une commission de cinq mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section AV n° 220 est classée en zone UAa du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 26 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente VANVLASSELAER / SCI LE HOURRAT.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Jean-Marc BACHALA, notaire à CASTELSARRASIN, Tarn-et-Garonne, reçue en mairie le 12 juillet 2021, sous le numéro 1579, informant du projet de vente d'une maison à usage d'habitation sur trois niveaux à rénover intégralement sise lieudit « à la Ville Sud », au 4, Rue Porte du Hourrat, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AV n° 176 et 208, d'une contenance totale de 255 m², bien appartenant à Madame Annie VANVLASSELAER, demeurant 35, Chemin du Château, commune de OEYREGAVE, Landes, d'une valeur totale de quarante mille euros ; une commission de quatre mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter. Les parcelles cadastrées section AV n° 176 et 208 sont classées en zone UAa du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 27 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BARTHEROTE / DEJOUX.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Alexandre GONZALES, notaire à MONT DE MARSAN, Landes, reçue en mairie le 12 juillet 2021, sous le numéro 1580, informant du projet de vente d'une maison à usage d'habitation sise lieudit « à

la Ville Nord », au 1, Rue du Général Vidalon, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 233 et 236, d'une contenance totale de 529 m², bien appartenant à Monsieur Patrick BARTHEROTE, demeurant 1, Rue du Général Vidalon, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de cent soixante mille euros ; une commission de dix mille euros est à la charge du vendeur, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AT n° 233 et 236 sont classées en zone UA du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 28 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI LE SPHINX / SCI MOUTIQUES.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 23 juillet 2021, sous le numéro 1641, informant du projet de vente d'une parcelle de terre à usage de terrain d'agrément sise lieudit « à Moutiques », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AW n° 219 et 221, d'une contenance totale de 1000 m², bien appartenant à la SCI LE SPHINX représentée par Monsieur Cornelis WUSTENHOFF, demeurant 19, Rue de Las Canères, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de deux mille cinq cents euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AW n° 219 et 221 sont classées en zone AUc du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 29 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CTS LAUGA / VIVIER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 21 juillet 2021, sous le numéro 1635, informant du projet de vente de parcelles de terre à usage de terrain à bâtir sises lieudit « à Gavarra », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrées section AW n° 233, 234, 236, 237 et 239, d'une contenance totale de 6704 m², bien appartenant en indivision à Madame Paulette EMONNET demeurant 270 Chemin de Lalanne commune de GABARRET, Landes, à Monsieur Jean-Luc LAUGA demeurant 20, Chemin de Las Canères commune de CAZAUBON, Gers et à Madame Marie-Pierre LAUGA épouse PORTE demeurant 6 rue des Noisetiers commune de VILLARS, Loire, d'une valeur totale de quarante-cinq mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AW n° 233, 234, 236, 237 et 239 sont classées en zone UC du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 30 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente BERTRAND COQUILLARD/ NAGEL REQUIER.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Marie-Astrid FERRAND, notaire associée à BESANCON, Doubs, reçue en mairie le 22 juillet 2021, sous le numéro 1637, informant du projet de vente d'un ensemble immobilier à usage d'habitation sis lieudit « Le Piquet », 318 et 362 Avenue de l'Uby commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section ZA n° 110, 111, 350 et 352, d'une contenance totale de 3341 m², bien appartenant en indivision à Madame Frédérique BERTRAND demeurant 15 Rue des Vignes, commune d'AUDEUX, Doubs, à Madame Ludivine COQUILLARD demeurant 32, Rue Eugène Cusenier, commune d'ORNANS, Doubs et à Monsieur Ludovic COQUILLARD demeurant

277 Grande Rue commune de THIANCOURT, Territoire de Belfort, d'une valeur totale de cent trente-sept mille euros ; une commission de douze mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section ZA n° 110, 111 et 350 sont classées en zone UC du PLU et la parcelle cadastrée section ZA n° 352 est classée en zone AUc du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 31 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI GALAXIE / BRICE.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Florence OHACO-EYMERY, notaire à MONT DE MARSAN, Landes, reçue en mairie le 23 juillet 2021, sous le numéro 1647, informant du projet de vente d'un appartement à usage d'habitation au 1^{er} étage de la Résidence « Bon Accueil », lot n° 8 avec les 32/1000èmes des parties communales et d'un deuxième appartement à usage d'habitation au 1^{er} étage de la Résidence « Bon Accueil », lot n° 13 avec les 31/1000èmes des parties communales d'une copropriété dénommée Résidence « Bon Accueil » dont le règlement a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, sis 12 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AN n° 246 et 367, d'une contenance totale de 306 m², bien appartenant à la SCI GALAXIE, demeurant 10, Avenue des Thermes, à BARBOTAN LES THERMES, Commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur de quarante-huit mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 246 et 367 sont classées en zone Uar du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 32 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente CTS LANNEBRAS / MAGAT AUFORT.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Alexandra ALZIEU-BLANC, notaire à DAMAZAN, Lot et Garonne, reçue en mairie le 9 août 2021, sous le numéro 1758, informant du projet de vente d'une parcelle de terre sise lieudit « au Hajet », commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section ZH n° 19, d'une contenance totale de 3583 m², bien appartenant en indivision à Madame Pierrette LANNEBRAS épouse COUERBE demeurant 6 Rue Vignemale commune de ROQUETTES, Haute Garonne et à Monsieur Claude LANNEBRAS demeurant 27 Rue Gambetta Résidence Saint Dominique n° 32, commune de DAX, Landes, d'une valeur totale de vingt-sept mille euros ; une commission de trois mille euros est à la charge des vendeurs, il a été décidé de ne pas préempter. La parcelle cadastrée section ZH n° 19 est classée en zone Um du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 33 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente JOUY HENOC / NÉGRI.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Vincent WÉRY, notaire à LABASTIDE D'ARMAGNAC, Landes, reçue en mairie le 9 août 2021, sous le numéro 1756, informant du projet de vente d'une maison d'habitation sise 17 Rue de Couton, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrée section AT n° 124, d'une contenance totale de 105 m², bien appartenant en indivision à Monsieur Nicolas JOUY demeurant 106 Grand Rue, commune de LE PLESSIER SUR SAINT JUST, Oise et à Madame Céline HENOC, demeurant également 106 Grand Rue, commune de LE PLESSIERS SUR SAINT JUST, Oise, d'une

valeur totale de quarante-neuf mille euros dont trois mille cent soixante-dix euros de mobilier, il a été décidé de ne pas préempter.

La parcelle cadastrée section AT n° 124 est classée en zone Ua du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 34 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI GALAXIE / LE MENN.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Florence OHACO-EYMERY, notaire à MONT DE MARSAN, Landes, reçue en mairie le 10 août 2021, sous le numéro 1765, informant du projet de vente d'un premier appartement à usage d'habitation d'une superficie de 25,50 m², au 2^{ème} étage de la Résidence « Bon Accueil », lot n° 16 avec les 36/1000èmes des parties communales et d'un deuxième appartement à usage d'habitation d'une superficie de 16,73 m², au 2^{ème} étage de la Résidence « Bon Accueil », lot n° 17 avec les 23/1000èmes des parties communales d'une copropriété dénommée Résidence « Bon Accueil » dont le règlement a été publié aux hypothèques depuis moins de 10 ans, sis 12 Avenue des Thermes à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastrés section AN n° 246 et 367, d'une contenance totale de 306 m², bien appartenant à la SCI GALAXIE, demeurant 10, Avenue des Thermes, à BARBOTAN LES THERMES, Commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de quarante-sept mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 246 et 367 sont classées en zone Uar du PLU donc soumise au droit de préemption urbain.

DM 2021 – 35 - Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le Code de l'Urbanisme – Vente SCI AUDIZAN / SCI BARBOTAN D'ALBRET.

Suite à la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, présentée par Me Christine DUCASSE, notaire à SAINT-GRÉGOIRE, Ille-et-Vilaine, reçue en mairie le 23 août 2021, sous le numéro 1848, informant du projet de vente d'un ensemble immobilier à usage commercial sis 6, Rue d'Albret à BARBOTAN-LES-THERMES, commune de CAZAUBON (Gers), cadastré section AN n° 358, 360, 371 et 372, d'une contenance totale de 2706 m², bien appartenant à la Société Civile Immobilière AUDIZAN dont le siège social est situé 483, route du Thuillier, commune de CAZAUBON, Gers, d'une valeur totale de quatre millions cinq cent mille euros, il a été décidé de ne pas préempter.

Les parcelles cadastrées section AN n° 358, 360, 371 et 372 sont classées en zone Ua du PLU donc soumises au droit de préemption urbain.

➤ Baux communaux.

Le loyer mensuel du garage, dépendant de l'ancien appartement de fonction de la Poste situé Place du Bataillon de l'Armagnac à Cazaubon, loué à Mme Nathalie PIERNAS LARROUCAU, est passé de 45,25 € à 45,34 € à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le loyer mensuel de l'appartement de l'Immeuble Llassera, loué au CAT & Foyers l'Essor de Monguilhem, est passé de 261,14 € à 261,38 € au 1^{er} juillet 2021.

Le loyer mensuel de l'appartement du 2^{ème} étage droit de l'ancienne gendarmerie rue du Cousiné avec M. Pascal PEYRET est passé de 327,25 € à 327,55 € à compter du 1^{er} août 2021.

3°) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Midouze – Avis sur l'intégration de 22 nouvelles communes dans le périmètre.

Délibération D.21.05.01

Le bassin hydrographique de la Midouze concerne 131 communes dans l'actuel arrêté préfectoral de délimitation du périmètre, avec 73 communes dans le département des Landes et 58 communes dans le département du Gers.

La précédente commission locale de l'eau (CLE) a validé le projet d'ajustement du périmètre du SAGE Midouze afin de le rendre cohérent avec les limites hydrographiques du bassin versant de la Midouze ; cette vision de l'ensemble du bassin hydrographique est importante pour que les acteurs locaux réunis au sein de la CLE puissent appréhender les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans une approche globale de bassin versant et ainsi définir les objectifs et prévoir les dispositions générales de gestion sur un périmètre pertinent.

Cette modification concerne les 22 communes suivantes (11 dans les Landes et 11 dans le Gers) qui sont partiellement comprises dans le bassin hydrographique de la Midouze mais ne figurent pas dans l'arrêté inter-préfectoral de périmètre :

- Dans le Gers : Armous-et-Cau, Caumont, Courties, Dému, Lasserade, Lelin-Lapujolle, Lupiac, Maulichères, Peyrusse-Grande, Sarragachies et Vergoignan
- Dans les Landes : Artassenx, Bretagne-de-Marsan, Castandet, Lesperon, Luglon, Lussagnet, Luxey, Maillas, Maurrin, Parleboscq et Solférino.

Conformément à l'article R 212-27 du Code de l'environnement, ce projet de périmètre est transmis à toutes les communes du périmètre actuel pour avis.

Madame le Maire demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE d'étendre le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze,

DONNE un avis favorable à l'intégration des 22 communes suivantes dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Midouze : ARMOUS-ET-CAU, CAUMONT, COURTIES, DÉMU, LASSERADE, LELIN-LAPUJOLLE, LUPIAC, MAULICHERES, PEYRUSSE-GRANDE, SARRAGACHIES et VERGOIGNAN dans le Gers, ARTASSENX, BRETAGNE-DE-MARSAN, CASTANDET, LESPERON, LUGLON, LUSSAGNET, LUXEY, MAILLAS, MAURRIN, PARLEBOSCQ et SOLFÉRINO dans les Landes.

4°) Cimetière de Cazaubon – Reprise des concessions funéraires en état d'abandon.

Exposé :

Madame le Maire expose que la commune a engagé en 2017 la reprise des concessions funéraires en état d'abandon dans le cimetière de Cazaubon.

Elle rappelle les grandes lignes de la procédure de reprise des concessions.

La concession funéraire est un contrat administratif portant occupation du domaine public. Le régime juridique caractérisant ces occupations est celui de la précarité et de la révocabilité afin de ne pas porter atteinte aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public. Ce régime juridique impose donc des obligations aux communes afin de garantir le respect dû aux morts et les droits des familles.

Le principe de la reprise est consacré par l'article L 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT.

Deux séries de conditions doivent être remplies :

- conditions de temps (art R 2223-12)

La reprise ne peut intervenir avant un délai de 30 ans à compter de l'acte de concession et la procédure ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé

- conditions matérielles (art L 223-17)

Il faut que la concession soit en état d'abandon, c'est-à-dire qu'elle ait cessé d'être entretenue et cet état doit avoir été constaté dans les conditions fixées à l'article R 2223-13 du CGCT. Aucune procédure ne peut être engagée en l'absence d'état d'abandon, même en cas d'extinction complète et connue de la famille. Selon la pratique et la jurisprudence, cet état se caractérise par divers signes extérieurs nuisant à la décence et au bon ordre du cimetière : état de délabrement, tombe envahie par les ronces ou autres plantes parasites...

La procédure, longue et complexe, se décline en deux temps :

- la constatation de l'état d'abandon

Il faut que l'état d'abandon soit constaté par un premier procès-verbal dressé par le maire, après une visite des lieux. Le PV est signé par toutes les personnes présentes à la visite. Dans les 8 jours, à compter de la visite, le PV est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception aux descendants, successeurs ou personnes chargées de l'entretien s'ils sont connus. Par la même lettre, le maire les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Le PV est également affiché pendant 1 mois à la mairie et à la porte du cimetière ; un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages.

- la décision de reprise

La reprise de la concession ne peut être prononcée qu'après un délai de 3 ans suivant l'accomplissement des formalités de publicité. Le délai commence à courir à l'expiration de la période d'affichage des extraits des PV. Un acte d'entretien de la concession interrompt le délai de 3 ans, mais constitue le point de départ d'un nouveau délai de 3 ans. Après écoulement de ce délai un nouveau PV est établi dans les mêmes conditions que le PV initial avec notification aux intéressés. L'éventualité d'une reprise est aussi portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Le conseil municipal émet un avis sur la reprise des concessions.

Si le conseil décide cette reprise, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise qui sera exécutoire de plein droit après sa publication et sa notification. Cet arrêté doit être motivé et doit viser notamment les deux PV de constat d'abandon, les certificats d'affichage de ces PV et la délibération du conseil décidant la reprise.

Conséquences de la reprise :

Le maire peut faire enlever les matériaux, monuments, emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée 30 jours après la publication de l'arrêté prononçant la reprise. Le maire fait exhumer les restes des personnes inhumées qui sont rassemblés dans un cercueil puis inhumer dans un ossuaire communal. Le maire peut également faire procéder à la crémation de ces restes ; les cendres sont ensuite répandues dans le jardin du souvenir.

Lorsque toutes ces formalités ont été accomplies, la commune peut à nouveau concéder le terrain repris à une autre personne.

Le Conseil municipal avait délibéré le 27 février 2017 pour engager la procédure de reprise des concessions. Le PV du 1^{er} constat d'abandon a été établi et affiché le 15 novembre 2017 ; des panneau ont été plantés en coin des concessions susceptibles d'être reprises afin d'informer les familles. Quelques familles ont ainsi repris l'entretien de leurs concessions. Le PV du 2^{ème} constat d'abandon a été établi et affiché le 20 avril 2021 ; 42 concessions sont toujours en état d'abandon.

Madame le Maire propose à l'assemblée de reprendre ces concessions ; certaines ne pourront pas être revendues car mal placées ou trop exigües. Un devis est en cours pour l'exhumation des restes de ces concessions, ces formalités se feront sur plusieurs exercices budgétaires.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ précise qu'il conviendra certainement d'agrandir le cimetière de Cazaubon en prenant le terrain devant à gauche. Mme PASSARIEU rappelle qu'un emplacement réservé avait été créé à cet effet, à l'arrière du cimetière, aucune vente ne pouvait être réalisée à un tiers autre que la Commune. M. DELHOSTE indique avoir été contacté par un éventuel acquéreur de la parcelle contigüe au cimetière ; il souhaitait que la Commune rehausse le mur d'enceinte du cimetière, s'il construisait, pour nuisances visuelles mais aucune suite n'a été donnée à ce dossier. Mme PASSARIEU rappelle qu'une proposition d'achat avait été faite à la famille QUIERZY propriétaire de la parcelle ; Mme TINTANÉ n'a reçu aucune acceptation à ce jour.

Mme TINTANÉ indique qu'il reste très peu d'emplacements, cette reprise des concessions permettra de récupérer des emplacements. Un fossoyeur doit établir des devis pour la reprise des concessions ; cette opération est coûteuse et se fera petit à petit. M. VILLEMAGNE indique que cette opération sera réalisée par un professionnel, dans le respect des personnes enterrées et des familles. Répondant à Mme PASSARIEU sur l'acquisition complémentaire de columbariums, il précise que ce n'est pas envisagé à ce jour.

Délibération D.21.05.02

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal de Cazaubon le 15 novembre 2017. Il a été constaté que plusieurs concessions perpétuelles se trouvent en l'état d'abandon.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code général des collectivités territoriales (articles L2223-4, R22223-13 à R2223-21). Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition, mais ceci devient de plus en plus difficile au fil du temps, quand les attributaires sont décédés ou n'ont plus d'ayants-droits.

L'article L2223-17 du Code général des collectivités territoriales précise que le Maire a la faculté de demander l'accord du Conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire prendra l'arrêté prévu par le même article.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à donner son accord sur :

- le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-4, L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu la liste des concessions, dont l'état d'abandon a été constaté, annexée à la présente délibération,

Vu les procès-verbaux du 15 novembre 2017 et du 20 avril 2021 constatant l'état d'abandon des concessions,

Considérant que l'affichage a été effectué du 20 avril 2021 au 21 mai 2021,

Considérant que cette situation nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de la reprise puis de la réattribution des concessions abandonnées ; la liste est annexée à la présente,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision, notamment l'arrêté prononçant la reprise des concessions en état d'abandon.

5°) Personnel communal - Contrat d'apprentissage pour une formation de jardinier paysagiste.

Mme TINTANÉ expose qu'un jeune cazaubonnais, inscrit au C.F.A. de Nérac, sollicite un contrat d'apprentissage pour préparer son CAP Jardinier Paysagiste au service communal des espaces verts, pour une durée de deux ans. Répondant à Mme PASSARIEU sur la possibilité de garder ce jeune après son CAP, Mme TINTANÉ répond que cette hypothèse pourra s'envisager mais qu'il convient tout d'abord de voir si ce jeune se plaît dans cette formation et s'il souhaite rester au bout des deux ans. M. BIBÉ demande s'il sera encadré par un maître de stage ; Mme TINTANÉ indique qu'elle a nommé M. Aldric DUDON dans cette fonction. Questionnée par Mme CHARBONNIER sur le nom de ce jeune, Mme TINTANÉ donne le nom de M. Gauthier COMMERE.

Délibération D.21.05.03

Madame le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les article L 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, en date du 27 août 2021 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage ;

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

| Service | Nombre de postes | Diplôme préparé | Durée de la formation |
|------------------------|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| SERVICES TECHNIQUES | 1 | CAP JARDINIER PAYSAGISTE | Septembre 2021 – Août 2023 |

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012 de nos documents budgétaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.

6°) Patrimoine – Propositions d'acquisition de terrain

Mme TINTANÉ expose que, dans la phase actuelle de réflexion sur la modification du Plan Local d'Urbanisme, son souhait était de créer un nouveau lotissement pour répondre à la demande de construction des cazaubonnais. Le terrain SAINT MARC s'avérait idéal eu égard son emplacement de part et d'autre de la « rue des Pique Prunes ». Ce terrain, boisé sur une partie, d'une superficie de 32 447 m², a été estimé entre 97 000 € et 113 000 € par un agent immobilier et des pourparlers ont été entrepris avec la propriétaire Mme Marie-Christine MIQUEU SAINT MARC.

Mme MIQUEU, par courriel du 1^{er} septembre a accepté de vendre, à la Commune, la totalité de son terrain au prix proposé de 99 000 €.

Mme PASSARIEU rappelle qu'un terrain contigu au lotissement de Couterie avait été acquis après obtention du permis de lotir et pourrait être aménagé. Mme TINTANÉ donne priorité au terrain SAINT MARC et indique que cette proposition d'achat est trop récente pour qu'un avant-projet soit déjà réalisé. Mme PASSARIEU indique que le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) préconise une densité assez importante de construction. Mme TINTANÉ répond que la modification du PLU prend en compte le SCOT. M. VILLEMAGNE confirme à Mme PASSARIEU qu'il convient de se prononcer sur la seule acquisition du terrain, les détails de l'opération seront délibérés ultérieurement. Mme PASSARIEU rappelle que, par expérience, il conviendra de créer un seul budget pour tous les lotissements et non un budget par lotissement.

Délibération D.21.05.04

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables ;

Vu l'article L 1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Considérant l'opportunité, pour la commune, d'acquérir un terrain constructible situé « au Piquet » cadastré section ZA n° 219 et 289 pour 32 447 m², le long de la rue des Pique Prunes, Considérant l'avis de valeur en date du 10 juillet 2021 estimant ce bien dans une fourchette de prix comprise entre 97 000 € et 113 000 €,

Considérant les négociations entreprises par la Commune avec Madame Marie-Christine MIQUEU propriétaire de ce terrain, et le courriel de Madame MIQUEU en date du 1^{er} septembre 2021 acceptant la vente desdites parcelles au prix de 99 000 €,

Considérant que pour cette acquisition, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (2 abstentions : Mme Stéphanie CHARBONNIER et M. Jean-Marc BOULIN et 3 voix contre : Mme Marie-Ange PASSARIEU, MM. Jean-Bernard BIDAN et M. José RIPOLL), décide :

- D'acquérir, de Madame Marie-Christine MIQUEU demeurant Paseo de Bellavista à CASTELLDEFELS, Espagne, les parcelles situées, lieudit « Le Piquet » cadastrées section ZA n° 219 et 289 pour une superficie totale de 32 447 m², au prix de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS** (99 000 €),
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision ; l'acte à intervenir sera rédigé en la forme administrative.

7°) Subventions communales 2021 – Associations locales et autres organismes.

Mme BIBÉ rend compte des propositions faites par la commission Associations réunie le 24 juin 2021 en énumérant une à une toutes les associations ayant déposé cette année une demande de subvention communale, en rappelant le montant octroyé l'an passé et le montant proposé par la commission pour 2021.

Mme PASSARIEU souligne que le Club Darrigada a sollicité 11 180 € or seule la somme de 2 500 € est proposée par la Commission. Mme TINTANÉ répond qu'elle a rencontré le Club au printemps exposant aux responsables qu'elle souhaitait que des courses landaises soient organisées cet été et que la Commune les accompagnerait en prenant en charge le déficit financier sur présentation du bilan de chaque course. Pour la Lyre École de musique, 3 000 € supplémentaires avaient été octroyés l'an passé pour compenser le loto qui n'avait pu être organisé, cette année des aides au chômage partiel ont été perçues par la Lyre. Comme pour le Club Darrigada, la Lyre sera accompagnée par la Commune. Répondant à Mme PASSARIEU, Mme BIBÉ confirme qu'une proposition de subvention est faite pour toutes les associations ayant déposé un dossier cette année.

Les subventions sont proposées au vote, M. Pierre DELHOSTE quitte la salle pour la subvention du Comité des Fêtes de Barbotan, son pouvoir ne peut donc pas être utilisé.

Délibération D.21.05.05

Le Conseil municipal de Cazaubon,

Sur proposition de la commission Associations en date du 24 juin 2021 ;

Après que M. Pierre DELHOSTE ait quitté la salle au moment du vote de la subvention du Comité des Fêtes de Barbotan,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des voix exprimées, décide :
D'attribuer** aux associations locales et organismes divers les subventions suivantes :

CULTURE

| Association / Organisme | Vote |
|---|-----------------|
| Lyre Cazaubonnaise – Ecole de Musique | 27 000 € |
| Via Cultura- Association Culturelle de Cazaubon | 2 000 € |
| Nature et Patrimoine en Armagnac | 100 € |
| UTEPSIAA | 2 500 € |
| SOUS-TOTAL : | 31 600 € |

COMITES DES FETES

| | |
|--|----------------|
| Maison des Jeunes et de la Culture de CUTXAN | 480 € |
| Comité des Fêtes de BARBOTAN LES THERMES | 5 000 € |
| SOUS-TOTAL : | 5 480 € |

SPORTS

| | |
|---|-----------------|
| BARC Rugby | 5 000 € |
| Tennis Club Cazaubon Barbotan | 1 450 € |
| Club Taurin Darrigada | 2 500 € |
| Rassemblement du Bas Armagnac Football Club | 250 € |
| Judo Club | 1 500 € |
| Armagnac aviron club | 2 500 € |
| SOUS-TOTAL : | 13 200 € |

SCOLAIRES

| | |
|---|----------------|
| Foyer Socio-Educatif du Collège | 600 € |
| Association sportive "les écureuils" du Collège | 600 € |
| SOUS-TOTAL : | 1 200 € |

DIVERS

| | |
|--|---------------|
| Club de l'Amitié | 785 € |
| Union Locale des Anciens Combattants de Cazaubon | 265 € |
| Amicale des Sapeurs-Pompiers | 10 000 € |
| Peña El Duende | 1 500 € |
| Atelier Patchwork Arlequin | 200 € |
| Bibliothèque pour tous | 500 € |
| Comité Gersois de la mémoire des anciens combattants | 200 € |
| Le souvenir français | 50 € |
| SOUS-TOTAL : | 13 500 |
| TOTAL DES ATTRIBUTIONS : | 64 980 |

8°) Finances – Budget communal – Décision modificative n° 1.

Pour l'amortissement, dès cette année 2021, de la subvention d'équipement versée par le budget principal de la commune au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers pour les travaux de la Caserne de Cazaubon, la DM n° 1 suivante doit être passée ; la durée d'amortissement avait été fixée à 5 ans par délibération du 15 novembre 2019.

Il convient également de prévoir l'achat des terrains vu précédemment.

Répondant à Mme PASSARIEU, M. VILLEMAGNE indique que la participation financière de Cazaubon à l'opération de réhabilitation partielle du Centre de Secours de Cazaubon a été versée au SDIS.

Il expose que les travaux prévus à la Résidence les Pins ne débiteront pas cette année car un Cabinet spécialisé en étude thermique doit venir, en amont, visiter tous les appartements et rendre un rapport ; ce rendez-vous est prévu la semaine prochaine. Une demande d'aide sera

déposée auprès de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) en début d'année 2022 ; l'enveloppe de cette opération ne sera donc pas dépensée en intégralité cette année d'où cette réduction de 110 000 € sur cette opération 33 pour abonder l'opération 15 des réserves foncières et envisager l'acquisition du terrain SAINT MARC.

Les actes notariés d'échange avec la Chaîne Thermale du Soleil (CTS) sont toujours en attente en l'étude de Me SAINT SEVER ; l'étude de Paris de la CTS n'aurait pas encore transmis toutes les origines de propriété pour finaliser les actes (de nombreuses divisions parcellaires compliqueraient les recherches). Des courriers ou appels téléphoniques réguliers rappellent à l'étude d'Éauze le retard pris dans la signature de ces actes. Mme TINTANÉ indique que c'est surtout préjudiciable pour la rue San Pé de Riou Caou, M. DELHOSTE confirmant qu'il serait important de faire passer la fibre dans cette rue. Mme PASSARIEU indique que d'autres terrains étaient en discussion notamment au Courros avec possible échange avec un chemin rural. M. VILLEMAGNE suggère de passer les actes en la forme administrative quand c'est possible notamment pour l'acte d'acquisition SAINT MARC.

Délibération D.21.05.06

La décision modificative n° 1 du Budget principal de la Commune est votée, comme suit, à la majorité des voix exprimées (2 abstentions : Mme CHARBONNIER et M. BOULIN et 3 voix contre : Mme PASSARIEU, M. BIDAN et M. RIPOLL).

Investissement

| Dépenses | | Recettes | |
|---|-------------|--|------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) – Opération | Montant |
| 2111 (21) – 15 : Terrains nus | 100 000,00 | 021 (021) : Virement de la section de fonctionnement | - 5 274,00 |
| 2315 (23) – 33 : Installation, matériel et out. | -100 000,00 | 2804182 (040) : Bâtiments et installations | 5 274,00 |
| | 0 | | 0 |

Fonctionnement

| Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------|-----------------------------|----------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) – Opération | Montant |
| 023 (023) : Virement à la section d'investissement | -5 274,00 | | - |
| 6811 (042) : Dot aux amort. des immo. incorporelles | -5 274,00 | | |
| | 0 | | 0 |

| | | | |
|---------------------------|----------|---------------------------|----------|
| Total des Dépenses | 0 | Total des Recettes | 0 |
|---------------------------|----------|---------------------------|----------|

9°) Budget du camping de l'Uby

- a) **Avenant n° 1 au contrat de DSP signé le 10 mars 2020 pour changement du nom de la société concessionnaire.**

Mme le Maire expose qu'après avoir titré le solde de la redevance 2020 et le premier acompte 2021 au concessionnaire INDIGO XXIII, cette société a indiqué avoir changé de nom l'an passé. Ainsi, la société INDIGO XXIII, référencé au numéro 841 771 983 au RCS de Lyon est devenue la société CAMPING LES RIVES DU LAC dont l'immatriculation reste identique

à la société originale. Il est proposé un avenant n° 1 actant ce changement de nom de la société concessionnaire ; le contrat de concession restant en tout identique au contrat signé le 10 mars 2020.

Délibération D.21.05.07

Aux termes d'un contrat de concession de service public en date du 10 mars 2020, visé par la Sous-Préfecture de Condom, Gers, le 17 mars 2020 et notifié à la société INDIGO XXIII le 1^{er} avril 2020, la Commune de Cazaubon a confié au concessionnaire l'exploitation du camping « Les Rives du Lac » situé sur le territoire de la Commune. La durée de l'affermage a été fixée à 20 années allant de sa prise d'effet au 31 décembre 2039. La société HUTTOPIA, détentrice de 99,99 % des parts sociales d'INDIGO XXIII, a procédé au seul changement de nom de la société INDIGO XXIII ; il convient d'acter ce changement de nom du concessionnaire.

Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer l'avenant n° 1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du camping les Rives du Lac ; une proposition d'avenant est annexée à la présente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix exprimées (3 abstentions : Mme PASSARIEU, M. BIDAN et M. RIPOLL) :

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1, au contrat de concession signé le 10 mars 2020, portant modification du seul nom de la société INDIGO XXIII qui devient société CAMPING LES RIVES DU LAC et restant référencée au numéro 841 771 983 au RCS Lyon,

AUTORISE Madame le maire à signer l'avenant n° 1 et tout document se rapportant à cette décision.

b) Protocole d'accord transactionnel entre la SARL SET BALIA VACANCES et la commune de Cazaubon – Autorisation de le signer

Mme TINTANÉ rappelle qu'un expert judiciaire avait été désigné en novembre 2016 pour établir un état des lieux du camping ; un compte rendu avait été reçu avec une estimation de fin 2017.

Suite au changement de titulaire de la DSP du camping, des négociations ont été entreprises avec la Sarl Balia Vacances pour évaluer les investissements réalisés par cette société et devant être repris par la commune afin de déterminer ainsi l'indemnisation due par la commune.

Un protocole d'accord transactionnel est ainsi proposé actant un solde de tout compte d'un montant de 575 514 €, calculé comme suit :

- Entre 2010 et 2017, la valorisation du camping s'est élevée à la somme de 850 000 € à laquelle somme il convient d'ajouter 39 921 € d'investissements réalisés entre 2017 et 2020 soit un total de 889 921 €.
- De cette somme, il convient de déduire l'emprunt transféré d'un montant de 255 078 € et 59 329 € de dépréciation de la valeur du camping sur 2 ans (2018 et 2019)
- Un rescrit fiscal, sollicité par l'avocate de Balia Vacances, indique qu'une TVA de 4 303 € s'applique sur ce solde de tout compte.

Mme PASSARIEU précise que l'emprunt contracté par le délégataire pour faire la piscine n'avait jamais été mentionné au préalable donc jamais acté par délibération et il ne pouvait être renégocié sans l'accord express de la commune. Quand l'état des lieux a été réalisé le 30 mars 2020, en discussion non officielle entre avocats, l'estimation se situait plutôt autour de 700 000 € emprunt compris et non autour de 850 000 €.

Mme TINTANÉ indique qu'elle a repris ce dossier au début de sa mandature l'an passé et que la négociation a été menée avec l'aide d'un avocat, Me Tandonnet déjà retenu par la précédente municipalité et connaissant déjà fort bien cette affaire. Ce dossier était compliqué et les conseils de l'avocat ont été suivis.

Mme PASSARIEU reconnaît le professionnalisme de cet avocat ayant travaillé sur ce dossier avec lui, indiquant qu'il négociait ce que son équipe demandait. Elle indique qu'elle votera contre ce protocole mais entend toutefois les arguments avancés.

Mme TINTANÉ précise que l'avocat a été très clair dans ses propos, soit on faisait le choix de clore ce dossier par l'acceptation de cette négociation soit on le traînait pendant des années. Si l'avocat avait pressenti une possibilité de négocier ce montant à la baisse, on l'aurait suivi mais ce n'était pas le cas. Cette sortie de contrat n'avait pas été anticipée, par aucune des parties, il convient de ne plus laisser traîner le dossier. C'est certes une grosse somme mais c'est basé sur la valeur actuelle du camping.

Délibération D.21.05.08

Madame le Maire rappelle que la convention de délégation de service public avec la SARL BALIA VACANCES est arrivée à échéance le 31 mars 2020. Des discussions se sont alors engagées entre la commune de Cazaubon et la SARL BALIA VACANCES afin de déterminer les conditions de sortie notamment fixées par l'article 17 de ladite convention. La Commune avait saisi le Juge des référés du Tribunal Administratif de Pau pour une demande d'expertise et un expert judiciaire avait été nommé. Après discussions et concessions réciproques, le protocole d'accord transactionnel ci-annexé a été rédigé.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (5 voix contre : Mme CHARBONNIER, Mme PASSARIEU, M. BOULIN, M. BIDAN et M. RIPOLL) :

- Approuve les termes du protocole d'accord transactionnel annexé à la présente délibération, portant sur une indemnisation finale de 575 514 € et le versement complémentaire de 4 303 € correspondant au remboursement de la TVA due sur la somme précitée et qui devra être réglée par la SARL BALIA VACANCES, ainsi que cela ressort du rescrit fiscal établi par la DGFIP du GERS le 17 juin 2021 ;
- Autorise Madame le Maire à le signer ainsi que tout document se rapportant à cette décision

c) Décision modificative n° 1

Délibération D.21.05.09

Suite à l'annulation, sur exercice antérieur, du titre 2020 de 24 000 €, relatif au premier acompte de la redevance, la facture sera réémise au nom de la société « Camping Les Rives du lac » avec la TVA ; l'article 673 doit être budgétisé à hauteur de 24 000 €.

Il est donc sollicité une DM n° 1 pour budgétiser l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

La décision modificative n° 1 du Budget du Camping est votée, comme suit, à la majorité des voix exprimées (1 abstention : M. BOULIN et 3 voix contre : Mme PASSARIEU, M. BIDAN et M. RIPOLL).

Fonctionnement

| Dépenses | | Recettes | |
|--|------------------|--|------------------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) – Opération | Montant |
| 673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 24 000,00 | 757 (75) : Redevances versées par fermiers | 24 000,00 |
| | 24 000,00 | | 24 000,00 |
| Total des Dépenses | 24 000,00 | Total des Recettes | 24 000,00 |

Concernant le versement de l'indemnité à BALIA VACANCES, il conviendra de prendre prochainement une DM pour modifier l'imputation comptable prévue au budget. Actuellement les services des Finances Publiques ne sont pas en mesure de nous indiquer l'article comptable à utiliser. Pour information, M. VILLEMAGNE rappelle que, lors de la préparation du budget primitif 2021, il avait questionné la Trésorerie mais n'avait pas eu de réponse. Aussi, le mandat du premier versement de 255 078 € (remboursement de l'emprunt) a été rejeté mais ne peut être remandaté.

d) Autorisation d'emprunter

Répondant à Mme PASSARIEU, M. VILLEMAGNE confirme qu'une consultation d'organismes bancaires a été réalisée et que la durée de l'emprunt a été arrêtée à 15 ans afin qu'elle suive la durée de la délégation ; cet emprunt sera ainsi terminé en fin de DSP. Mme MONCASSIN, agent de la Poste, quitte la salle au moment du vote de cette décision même si elle n'est pas décisionnaire à la Poste.

Délibération D.21.05.10

Considérant le protocole d'accord transactionnel établi entre la commune de Cazaubon et la SARL BALIA VACANCES,

Considérant que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 575 000 €,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par la Banque Postale,

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette proposition de prêt.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (5 voix contre : Mme CHARBONNIER, Mme PASSARIEU, M. BOULIN, M. BIDAN et M. RIPOLL) :

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

| | |
|------------------------------|------------------------------|
| Score Gissler : | 1A |
| Montant du contrat de prêt : | 575 000,00 € |
| Durée du contrat de prêt : | 15 ans |
| Objet du contrat de prêt : | Financer les investissements |

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 1^{er} décembre 2036.

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

| | |
|---|--|
| Montant : | 575 000,00 € |
| Versement des fonds : | à la demande de l'emprunteur jusqu'au 9 novembre 2021, en une fois avec versement automatique à cette date. |
| Taux d'intérêt annuel : | taux fixe de 0,81 % |
| Base de calcul des intérêts : | Mois de trente jours sur la base de 360 jours. |
| Echéances d'amortissement et d'intérêts : | périodicité annuelle. |
| Mode d'amortissement : | Echéances constantes. |
| Remboursement anticipé : | autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. |

Commission

| | |
|---------------------------|---|
| Commission d'engagement : | 0,10 % du montant du contrat de prêt soit 575 € |
|---------------------------|---|

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire

Madame le Maire, représentant légal de l'emprunteur, est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Questions diverses.

➤ Vente mobil homes et chalets du camping.

Mme PASSARIEU demande des précisions sur la vente prochaine des mobil-homes et chalets du camping. Mme TINTANÉ expose qu'elle s'est mise en contact avec M. BELLISSENS, représentant le délégataire, pour le rétroplanning de cette vente. Elle va se rendre sur site pour voir les mobil-homes et convenir d'une fourchette de prix selon leur modèle et leur état. Elle précise que des personnes intéressées se sont manifestées en Mairie ; elles seront contactées pour une visite sur site. Il conviendra au préalable d'obtenir, à titre indicatif, un devis d'enlèvement et de transport ; cette prestation risque d'être onéreuse. Le camping devra être vidé fin novembre car les travaux, prévus par Huttopia, débuteront en suivant. M. VILLEMAGNE précise que la grille tarifaire sera proposée au prochain conseil municipal. Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ confirme qu'Huttopia pourra racheter des mobil homes pour d'autres campings, le camping d'Estang est également intéressé.

Mme PASSARIEU indique qu'au début des discussions, Huttopia a avancé la somme de 200 000 € pour la vente de la globalité du parc de cet hébergement de plein air. M. VILLEMAGNE calcule une moyenne de 3 000 € pièce mais rappelle que, selon le Code de l'Urbanisme, un mobil-home ne peut pas être positionné n'importe où, les futurs acheteurs devront prendre attache auprès de leur commune pour connaître les règles d'urbanisme en la matière avant de poursuivre leur projet.

➤ Gestion de la cantine scolaire

Mme CHARBONNIER souhaite connaître le projet de gestion de la cantine suite au départ du cuisinier. Mme TINTANÉ expose qu'il a choisi de partir, dans un premier temps, une année, choix qu'elle respecte, il a donc été mis en disponibilité jusqu'à mai 2022. Sa réflexion actuelle repose sur un rapprochement avec le Collège de Cazaubon. Une discussion avait déjà été engagée par son prédécesseur et elle a également rencontré le Département. L'effectif du collège tourne autour de 80 repas, celui de l'école primaire à 100 repas. Le Département souhaite conserver sa cuisine et ses cuisiniers au Collège et envisage des travaux de rénovation. Des responsables sont venus visiter nos cuisines à Moutiques ; le matériel intéresse le Collège et pourrait lui être mis à disposition. Suite aux élections départementales, les Commissions départementales se sont formées et débuteront les réunions la semaine prochaine.

Pour l'instant, un contrat d'un an a été signé avec la Culinaire. Des responsables sont venus présenter le fonctionnement de cette société qui livre les repas du portage à domicile de la CCGA et sert quelque 70 établissements scolaires dans les départements des Landes et du Gers. Par rapport à l'an passé, une modification a été apportée. Mme BERNARD confirme qu'en plus du dessert, un produit laitier ou fromage est apporté.

Mme TINTANÉ se rend régulièrement à la cantine. La Culinaire a une équipe de nutritionnistes, qui calibrent les repas en fonction du public ciblé, travaille des produits frais, de saison, du bio sur Haut Mauco. Sur tous les menus, les parents peuvent connaître la provenance des produits. Mme BERNARD indique que la Culinaire peut adapter ses menus en fonction d'un jour spécial (la Chandeleur par exemple où même des pâtisseries locaux peuvent intervenir) ou pratiquer des semaines à thème.

Répondant à Mme PASSARIEU, Mme TINTANÉ donne le prix d'achat de ces repas à la Culinaire 2,45 € HT l'unité, revendus 2,83 € TTC.

Mme TINTANÉ conclut en précisant qu'en fonction du menu, 10 à 20 repas supplémentaires sont commandés afin que les enfants puissent se resservir si besoin.

Mme CHARBONNIER expose que la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, lancée par le gouvernement en septembre 2018, propose une aide aux communes pour la mise en place de repas à 1 € pour les foyers les plus défavorisés. Elle demande dans quel contexte cette mesure pourrait être mise en place car, en cette période de sortie de crise, des parents sont en détresse financière, l'Etat compenserait ce manque à gagner communal.

Mme DOUMENJOU précise qu'il y a moins de familles nombreuses et en difficultés sociales qu'auparavant. Si la cantine ne peut être payée, les associations caritatives et le CCAS aident les familles. Répondant à M. BOULIN, Mme TINTANÉ indique que, sur une centaine d'enfants, 85 à 90 mangent à la cantine selon les jours, les effectifs sont en hausse. Mme BERNARD précise que des enfants allergiques sont récupérés par leurs parents le midi et des enfants dont un parent ne travaille pas. M. BOULIN demande d'être vigilants pour identifier certains enfants qui ne viennent pas à la cantine car les parents ne peuvent pas régler les frais de cantine ; le repas de midi à la cantine peut constituer souvent le seul repas équilibré de la journée pris par ces enfants.

Mme TINTANÉ conclut en rappelant que l'objectif actuel est de mutualiser le service avec le Collège.

➤ **Commission Tiers Lieu Gers Solidaire**

Mme CHARBONNIER demande si une Commission Tiers Lieu Gers Solidaire va se créer prochainement. Mme TINTANÉ répond par la négative. Gers Solidaire travaille sur ce dossier et doit rencontrer les présidentes de la Croix Rouge et du Secours Catholique. Il faut tout d'abord que ces deux associations caritatives soient d'accord dans un premier temps pour qu'il y ait un projet de Tiers lieu solidaire à Cazaubon. M. DELHOSTE indique que la réunion aurait eu lieu. Mme TINTANÉ précise que M. ORTEGA a laissé la direction de Gers Solidaire, Mme DESBONS a pris le relais. Le projet cazaubonnais n'avancera que si les deux associations sont d'accord pour ce lieu commun ; elle ajoute qu'elle n'a pas encore eu l'occasion de rencontrer Mme DESBONS pour connaître l'évolution de ce dossier, cette rencontre pourrait avoir lieu la semaine prochaine.

La séance est levée à 22h30.